



Vote du débat d'orientation budgétaire et du budget primitif au titre de l'exercice 2020

Le vote du budget primitif constitue une étape importante dans la vie des collectivités locales. Il s'agit du premier acte obligatoire de leur cycle budgétaire. Le législateur encadre le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) et du budget primitif (BP)

En cette année d'élection, quelles sont les modalités de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) selon que le budget primitif (BP) est adopté avant ou après le scrutin ? Et quelle est en 2020 la date limite d'adoption du budget primitif ? Enfin, peut-on engager des dépenses avant le vote du budget primitif ?

Cette note a pour objet de répondre à l'ensemble de ces interrogations.

Sommaire

I. Quelles sont les modalités de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) selon que le budget primitif (BP) est adopté avant ou après le scrutin ?	2
II. En 2020, quelle est la date limite d'adoption du budget primitif ?	3
III. Peut-on engager des dépenses avant le vote du budget primitif ?	3

I. Quelles sont les modalités de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) selon que le budget primitif (BP) est adopté avant ou après le scrutin ?

Pour les communes de 3 500 habitants et plus¹, l'examen du budget doit être précédé, dans les deux mois maximums avant l'adoption du budget, d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT).

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants. Il est facultatif dans les communes de moins de 3 500 habitants.

1- Si l'adoption du budget a lieu avant le scrutin

Pour les communes de plus de 3500 habitants, si la commune fait le choix d'adopter le budget avant le scrutin, elle est soumise au respect des dispositions légales imposant la tenue d'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget (le débat d'orientation budgétaire-DOB), dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci. (Article L.2312-1 du CGCT).

En outre, ce débat doit être encadré par les dispositions prévues dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante. Le calendrier doit donc être fixé eu égard à ces contraintes, étant entendu que le DOB et le vote du budget ne peuvent avoir lieu lors de la même séance. (TA de Montpellier, 5 novembre 1997, Préfet de l'Hérault c/ Syndicat pour la gestion du collège de Florensac, n°97-1791).

2- Si l'adoption du budget a lieu après le scrutin

Jusqu'à-là, une exception était admise par le Conseil d'État (CE, 12 juillet 1995, Commune de Fontenay le Fleury). Dans la mesure où, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus est tenu d'avoir établi son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation et compte tenu du fait que le DOB doit avoir lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le juge estimait que l'absence de DOB n'entachait pas d'illégalité l'adoption du budget d'une commune dont le conseil municipal est installé depuis moins de six mois. Ainsi, le budget primitif pouvait être adopté sans débat d'orientation budgétaire préalable durant la période qui suit l'installation du nouveau conseil et qui précède l'adoption du nouveau règlement intérieur.

Cette disposition ne s'applique plus à compter du 1^{er} mars 2020.

Ainsi, à partir du 1^{er} mars 2020 dans les communes de 3 500 habitants et plus, la tenue du DOB est obligatoire et ce, dans les 2 mois maximum avant le vote du budget,

Par ailleurs, pour les communes de 1000 habitants et plus, une nouvelle disposition s'appliquera à compter du 1^{er} mars concernant le règlement intérieur. Désormais, à partir du 1^{er} mars 2020, dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Collectivités	Règlement intérieur	DOB
Communes < 1 000 habitants	Facultatif	Facultatif
Communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants	Obligatoire	Facultatif
Communes ≥ 3 500 habitants et EPCI ayant une commune de 3 500 habitants au moins	Obligatoire	Obligatoire

À noter, que si le règlement intérieur prévoit un DOB, celui-ci devient obligatoire.

¹ La population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (réf. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

II- En 2020, quelle est la date limite d'adoption du budget primitif ?

La date limite d'adoption du budget est fixée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. La transmission du budget primitif (BP) doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent.

En 2020, on a donc :

- **date limite de vote du BP 2020 : 30 avril 2020**
- **date limite de transmission en préfecture : 15 mai 2020**

Si le budget primitif n'est pas voté dans le délai imparti, le préfet de département saisit la chambre régionale des comptes qui, dans un délai d'un mois, formule des propositions pour le règlement du budget par un avis public. Le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire.

En revanche, lorsque le défaut d'adoption du budget primitif résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant avant le 31 mars d'informations indispensables à l'établissement du budget, le délai de vote est fixé à quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours de la même séance, en vertu du principe d'unité budgétaire.

III-Peut-on engager des dépenses avant le vote du budget primitif ?

1- Engagement des dépenses de fonctionnement

Si le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente (article L. 1612-1 du CGCT).

2- Engagement des dépenses d'investissement

Jusqu'au vote du budget primitif, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L. 1612-1 du CGCT).

Cette délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits au sein des chapitres et articles budgétaires.